

PROX 2026-011

**COMMUNE DE LA POITEVINIÈRE
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
pour « l'APEL de l'Ecole Joseph Girard »

Le Maire de la Commune déléguée de La Poitevineière,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Mme BOUJU Mathilde en date du 09/04/2026 ;

Considérant que les associations organisant des événements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an et que « l'APEL de l'Ecole Joseph Girard » bénéficie de sa 2^{ème} autorisation pour l'année 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme BOUJU Mathilde, Présidente de « l'APEL de l'Ecole Joseph Girard », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le vendredi 10 avril et le samedi 11 avril 2026 de 20h00 à 23h30,
et le dimanche 12 avril 2026 de 15h00 à 18h00,
à l'occasion des représentations théâtrales enfants
qui auront lieu à la salle de théâtre**

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux agents de Police Municipale et à la Gendarmerie de BEAUPRÉAU.

Fait à La Poitevineière, le 10 avril 2026
Régis LEBRUN,
Maire de Beaupreau-en-Mauges



PROX 2026-012

**COMMUNE DE LA POITEVINIÈRE
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
pour « l'APEL de l'Ecole Joseph Girard »

Le Maire de la Commune déléguée de La Poitevinère,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Mme BOUJU Mathilde en date du 09/04/2026 ;

Considérant que les associations organisant des évènements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an et que « l'APEL de l'Ecole Joseph Girard » bénéficie de sa 3^{ème} autorisation pour l'année 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme BOUJU Mathilde, Présidente de « l'APEL de l'Ecole Joseph Girard », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le samedi 18 avril 2026 de 20h00 à 23h30,
et le dimanche 19 avril 2026 de 15h00 à 18h00,
à l'occasion des représentations théâtrales enfants
qui auront lieu à la salle de théâtre**

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux agents de Police Municipale et à la Gendarmerie de BEAUPRÉAU.

Fait à La Poitevinère, le 10 avril 2026
Régis LEBRUN,
Maire de Beaupréau-en-Mauges

